

Conseil municipal de Bordeaux du 4 février 2019

Vœu présenté par le groupe écologiste

Vœu relatif à la mise en œuvre des modalités du référendum local et de la consultation des électeurs à Bordeaux

L'actualité de ces trois derniers mois atteste que la démocratie représentative n'est plus suffisante, et qu'il faut la régénérer par la démocratie participative. Ainsi, l'historien Pierre Rosanvallon préconise de passer d'une démocratie d'autorisation à une démocratie d'exercice, d'une démocratie intermittente à une démocratie permanente.

Parce que la commune constitue une petite république dans la grande, elle est un échelon pertinent pour innover et expérimenter des formes nouvelles d'expression citoyenne. Outre les budgets participatifs que la ville de Bordeaux vient d'adopter, d'autres outils de démocratie locale sont à promouvoir.

Le groupe écologiste a proposé dès 2014 que la ville de Bordeaux se saisisse d'outils législatifs existants : le référendum local et la consultation qui permettent aux électeurs, sous certaines conditions (définies par les articles L.O. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales), de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet qui relève de la compétence de la collectivité.

C'est pourquoi, le conseil municipal, réuni le 4 février 2019, émet le vœu que la ville de Bordeaux recoure au référendum local et inscrive dans le règlement intérieur de son conseil municipal, à l'instar des préconisations de l'association des Maires de France, les articles suivants concernant le référendum local et la consultation des électeurs :

Article L1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article L1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. (...) La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*